

Pour illustration : Commentaire de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, III.

- **Accroche** : La loi n°2000-516 du 15 juin 2000 a cherché à, comme son intitulé le détermine, « renforcer la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ». Cette intervention législative est venue insérer dans le Code de procédure pénale un article préliminaire, reprenant à son compte les principes directeurs et fondamentaux du procès pénal, dont les droits de la personne mise en cause à savoir les droits de la défense, le droit à la liberté ainsi que la sûreté, mais surtout, et c'est ce qui va nous retenir en l'espèce, la présomption d'innocence.
- **Citation de l'article** : La troisième rubrique de l'article préliminaire du Code de procédure pénale dispose que « toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ».
- **Contexte textuel** : Lorsque l'on ouvre le Code de procédure pénale, le premier article qui apparaît est cet article préliminaire. En effet, venant poser les principes directeurs de la procédure pénale, il apparaît sensiblement logique de le placer en tête du Code. Mais surtout, cette place, occupée par l'article préliminaire, peut aussi se justifier par le fait que si toute personne a un doute sur l'application ou sur la portée d'un texte, cette personne devrait alors se référer à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, afin que celui-ci le guide dans son interprétation. Au sein de cet article préliminaire se trouve la troisième rubrique qui est l'objet soumis à notre étude. Cette rubrique est précédée par deux autres, qui, elles, concernent la procédure pénale en général ainsi que l'autorité judiciaire. La logique de cet article préliminaire est donc de faire découler de la procédure pénale l'autorité chargée de son application jusqu'à la personne concernée : la personne mise en cause.
- **Contexte historique** : Force est de constater que cet article du Code de manière générale, mais seulement en ce qui nous concerne la troisième rubrique, reprend pour l'essentiel des principes conventionnels posés notamment par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui consacre la présomption d'innocence en énonçant que « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable », ainsi que l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». La présomption d'innocence se trouvait, avant son insertion officielle dans le Code de procédure pénale, à l'article

9-1 du Code civil institué par la loi du 4 janvier 1993 qui dispose que « chacun a droit au respect de la présomption d'innocence ». La jurisprudence, à partir des années 1980, avait déjà consacré ce principe au regard de l'article 6§2 de la Convention européenne précitée. Au travers de la loi du 15 janvier 2000, ces règles ont été formalisées dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale par le législateur.

▪ **Contexte formel** : La troisième rubrique de l'article préliminaire du Code de procédure pénale est depuis lors restée inchangée, apparaissant alors comme un texte relativement stable ne nécessitant pas une intervention législative particulière. La compréhension de cet article est relativement simple, mais, cependant, la présence de termes suffisamment techniques et propres à la procédure pénale pourraient venir entraver une certaine lecture fluide de ce passage de l'article préliminaire.

▪ **Intérêts du sujet** : Au regard de la présence textuelle déjà avérée du principe de la présomption d'innocence, il est intéressant de comprendre l'intention du législateur lors de l'adoption de la loi du 15 juin 2000, venant retranscrire ce principe dans le droit interne. Il est vrai, c'est indéniable, que la présomption d'innocence est un principe fondamental puisque touche à la dignité-même de la personne humaine qui est poursuivie ou suspectée. L'on peut même affirmer qu'il s'agit ici d'un principe fondamental constitutionnel, puisqu'étant prévu dans l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et se trouvant par conséquent dans le bloc de constitutionnalité. Sans doute, le législateur a-t-il voulu inscrire de manière officielle et non équivoque dans le Code de procédure pénale ce principe. Ce principe qui, parmi d'autres, se trouvant désormais au sein de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, est considéré comme un principe directeur du procès pénal. Cette conception est celle adoptée par la circulaire d'application de la loi du 15 juin 2000, selon laquelle « l'article préliminaire permettra de guider si nécessaire les juridictions dans l'interprétation et l'application de ces différentes règles de procédure ».

▪ **Problématique** : Au regard de l'article soumis à notre étude, une question se pose alors : Comment l'article préliminaire du Code de procédure pénale envisage-t-il la présomption d'innocence ?

▪ **Idée générale** : La troisième rubrique de l'article préliminaire du Code de procédure pénale pose ainsi une définition concise de la présomption d'innocence dans le droit interne. Cette définition est accompagnée de son régime, mais également de son extinction et de la condition de son extinction qui n'est autre que le reversement de cette présomption par la preuve contraire. Cependant,

l'article ne le précise pas, mais doit également être ajoutée une exception à ce principe, remettant en cause ce principe fondamental à certaines conditions : la présomption de culpabilité. Enfin, cet article marque l'encadrement de la présomption d'innocence par la loi, cette loi qui est certainement prise dans son versant généraliste du terme.

- **Plan** : Cette troisième rubrique de l'article préliminaire pose deux grands axes : d'une part, l'affirmation de la présomption d'innocence dans le Code de procédure pénale (I), et d'autre part, l'affirmation des sanctions aux atteintes à la présomption d'innocence (II).

- **Justification du plan** : L'analyse de cet article se fera de manière linéaire. Ce choix est justifié de par la construction logique de l'article, posant tout d'abord le principe et la définition de la présomption d'innocence, précisant ensuite la cause de l'extinction de ce principe et enfin en énonçant l'encadrement législatif de celui-ci.